

GE_GERICHTE P/20519/2015 vom 10. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20519_2015

FR: GE_GERICHTE P/20519/2015 du 10 août 2017

IT: GE_GERICHTE P/20519/2015 del 10 agosto 2017

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES ; VIOL ; INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE ; TORT MORAL ; DOMMAGE PATRIMONIAL ; PARTIE CIVILE ; MONNAIE(UNITÉ MONÉTAIRE) | CP.190; CPP.10; CPP.122; CPP.123; CPP.126; CO.41; CO.49; CO.84

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP, art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. La procédure de recours au sens large se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 1 et 3 CPP). Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo-nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 398 CPP). Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). 1.2.2. En l'espèce, il convient préalablement d'admettre le certificat médical produit le 2 février 2017, dans la mesure où celui-ci permet d'affiner l'origine des " troubles possiblement en lien avec l'agression subie ", tels qu'attestés par les pièces du dossier.

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1 p. 152 s. ; 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015

du 8 octobre 2015 consid. 1.1). L'éjaculation n'est pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Une pénétration du membre viril jusqu'à l'entrée du vagin est suffisante pour être considérée comme un acte sexuel (ATF 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). Cette disposition ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de violence (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). Une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes est nécessaire (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3 ; 6S.688/1997 du 17 décembre 1997 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie (ATF 87 IV 68). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire, tel que maintenir la victime avec le poids de son corps (arrêts du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.1 ; 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2 ; 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2.). La nature et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) jouent également un rôle pour déterminer si l'auteur a accepté l'éventualité que la victime ne soit pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.3). Les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, tels que des caresses sur les seins, les jambes ou le sexe dénudé de la victime, sont absorbés par le viol (ATF 99 IV 73 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.2 ; 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2). 2.2.1. En l'espèce, un certain nombre d'éléments sont établis et ne sont pas – ou plus – contestés au stade de l'appel. Ainsi, la CPAR retient que la partie plaignante a rencontré le prévenu pour la première fois le soir des faits au F_____, discothèque dans laquelle elle ne s'était jamais rendue auparavant, contrairement au second. Elle y a consommé de l'alcool et présentait un taux de 1,03 pour mille à 05h00 du matin, alors que l'appelant a fini par

admettre une consommation indéterminée de boissons alcoolisées. Ce dernier a embrassé la partie plaignante sur la bouche pendant qu'ils se trouvaient sur la piste de danse, celle-ci l'ayant ensuite suivi volontairement à l'extérieur du club jusqu'à sa voiture, dans laquelle elle s'est installée de son plein gré. Le système de vidéosurveillance révèle que lorsque les parties quittent ensemble le F_____ pour se rendre au parking, le prévenu tient l'intimée par l'épaule, ce qui confirme qu'elles flirtaient encore. Au même moment, le prévenu transporte un paquet de cigarettes, contrairement à l'intimée, qui tient un verre dans une main et se passe l'autre dans les cheveux. Les images permettent de déterminer que la partie plaignante et le prévenu sont restés une dizaine de minutes dans le véhicule du second, son cousin étant arrivé sur le parking quelques minutes après eux, puis I_____. Lorsque la partie plaignante retourne au club, suivie de I_____, elle s'essuie le dessous des yeux, ajuste l'arrière de sa jupe et paraît désorientée, ce qui contraste particulièrement avec les images d'elle enregistrées dix minutes plus tôt. Peu après, le prévenu rejoint à son tour le club. Il est également intéressant de constater que trois minutes après que la partie plaignante se fut tenue brièvement à l'extérieur, accompagnée de son amie, en cherchant à identifier quelqu'un du regard, le prévenu quitte précipitamment l'établissement. Enfin, il est admis que la victime présentait, le matin des faits, quelques petites ecchymoses groupées au niveau de l'avant-bras droit qui peuvent entrer chronologiquement en relation avec les événements, conséquence de traumatismes contondants d'origine indéterminée.

2.2.2. En revanche, les faits qui se sont déroulés dans la voiture sont contestés par les parties. Les déclarations de la partie plaignante, qui ont été constantes, précises et qui se sont vues dans l'ensemble confirmées par des éléments factuels, jouissent d'une plus grande crédibilité que celles de l'appelant. En effet, elle a d'emblée affirmé avoir manifesté son désaccord dès l'instant où le prévenu s'est montré entreprenant. Elle lui a dit plusieurs fois "non", qu'elle ne le voulait pas. Ce nonobstant, il s'est placé sur elle, a abaissé et reculé le siège passager, de sorte qu'elle s'est trouvée complètement allongée, position qui ne lui permettait plus d'atteindre la poignée de la portière avant ou de se dégager de l'emprise du prévenu qui s'était couché sur elle. Même si elle a exprimé son opposition de manière continue, en tournant la tête de chaque côté lorsqu'il tentait de l'embrasser ou en repoussant son sexe de la main gauche, cela n'a pas dissuadé le prévenu, " d'un coup ", d'écarter son slip et de la pénétrer d'une manière douloureuse, qui l'a fait crier et pleurer. Ce n'est que lorsque ce dernier est retourné sur le siège conducteur qu'elle a finalement pu s'extraire du véhicule. Le point de savoir si la victime aurait pu ouvrir la portière arrière pour, à tout le moins, appeler à l'aide n'est pas déterminant sous l'angle de la contrainte ainsi exercée sur elle par le prévenu. La partie plaignante a été mesurée dans ses déclarations, celle-ci n'ayant pas nié avoir suivi délibérément le prévenu jusque dans sa voiture, allant même jusqu'à préciser que son agresseur n'avait pas usé de "force" durant le viol. Son attitude pudique après les faits corrobore le caractère intègre de ses propos. À cet égard, l'emploi du terme " profité de moi " plutôt qu'un autre n'est pas " révélateur ", comme le soutient le prévenu, sauf, précisément, à renforcer ladite réserve.

2.2.3. À l'inverse, les explications fournies par l'appelant, qui ont considérablement varié au gré de la procédure, se heurtent notamment aux éléments objectifs du dossier, ainsi qu'à certains témoignages. Il n'est d'abord pas crédible que le prévenu ait donné sa dernière cigarette à la victime – ce qui aurait justifié le déplacement du F_____ jusqu'à la voiture, selon ses dires –, pour deux raisons : soit le paquet était vide et on peine dès lors à discerner pourquoi il ne le jette pas à la poubelle, bien visible sur la vidéosurveillance, alors qu'il attend l'ascenseur avec l'intimée, soit, plus vraisemblablement, il ne l'était pas, et alors ses motivations n'étaient nullement liées au tabagisme. Cela sans

compter qu'on ne voit pas comment la plaignante aurait pu tenir et encore moins allumer une cigarette – comme le prétend le prévenu – alors qu'elle avait les deux mains occupées, l'une tenant un verre et l'autre dans ses cheveux, ce qu'illustrent les images. Lors de sa première audition, l'appelant a nié toute relation sexuelle avec la partie plaignante, qu'il n'avait même pas embrassée et qui n'était pas non plus entrée dans sa voiture. Devant le Ministère public, il a finalement admis que l'intimée s'y était assise – car elle avait froid –, lui avait défait sa ceinture et prodigué une fellation, lui demandant de mettre un préservatif qu'il avait dû aller chercher dans le coffre, décrivant un rapport consenti au cours duquel la jeune femme, qui était venue sur lui, aurait crié de plaisir. À plusieurs reprises confronté à la vidéosurveillance et aux déclarations des témoins, il n'est pas revenu sur sa version des faits, justifiant tout au plus avoir menti à la police en raison de l'état de choc dans lequel il se trouvait. Ces actes et ces positions ne correspondent cependant pas aux déclarations des amis du prévenu, qui étaient manifestement bien placés pour voir la scène au vu des détails fournis, puisque tous deux l'ont vu baisser lui-même son pantalon, se déplacer sur le siège passager de sa voiture, qui était légèrement incliné, et se positionner sur la jeune fille, face à elle, de sorte qu'il convient de retenir leur version, qui corrobore celle de la victime. Lors de l'audience de jugement, le prévenu a toutefois reconnu avoir "doigté" la plaignante, ce qui découle également des dires de celle-ci rapportés dans l'expertise du 1^{er} décembre 2015. Même si la partie plaignante avait accepté d'être "doigtée", cela n'impliquait aucunement un consentement à un acte sexuel complet. L'appelant ne convainc pas non plus lorsqu'il argue que la partie plaignante aurait eu l'occasion de s'enfuir lorsqu'il est sorti de l'habitacle pour chercher des préservatifs dans le coffre de sa voiture, qu'il aurait ensuite déposés dans la portière côté conducteur. Au contraire, il est plus probable que ces derniers se trouvaient déjà à l'avant du véhicule avant même que les parties ne s'y asseyent, sans que le jeune homme n'ait besoin d'en sortir, puisque la police a trouvé un contraceptif encore emballé dans la boîte à gants située devant le siège passager. Dans la mesure où l'appelant se trouvait à califourchon sur la femme allongée, celui-là a très bien pu se saisir d'un prophylactique rangé ainsi juste derrière lui sans que la partie plaignante ne s'en aperçoive, comme elle l'a déclaré. La dernière version du témoin J_____, selon laquelle son cousin aurait "tranquillement" enfilé le préservatif rangé dans la portière du conducteur, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier, n'emporte pas conviction. La version du prévenu qui relate un rapport intime consenti n'est pas non plus compatible avec les séquences de la vidéosurveillance qui confirment, bien plutôt, qu'un événement traumatisant s'est déroulé entre le moment où la partie plaignante est entrée dans l'ascenseur en flirtant avec le prévenu, et en est ressortie dix minutes plus tard, sans lui et en état de choc. Si les larmes ne sont pas visibles en tant que telles sur les images, l'émotion de la victime demeure palpable. De plus, le témoin I_____, qui se trouvait avec elle, a confirmé qu'elle pleurait à ce moment-là, de même que le témoin L_____, qui a vu son amie revenir tremblante, en état de choc et en larmes. Enfin, le prévenu a lui-même admis qu'il avait discuté avec un agent de sécurité du F_____ avant de quitter l'établissement. Or, le témoin N_____ a relaté qu'après l'agression, la plaignante et son amie étaient à la recherche d'un individu qu'elle avaient vu s'entretenir avec un agent, ce qui accroît d'autant la crédibilité de la victime. Le mis en cause a d'ailleurs quitté précipitamment les lieux alors que I_____ essayait de le joindre par téléphone au moment où la partie plaignante et son amie le cherchaient, ce qui renforce encore la conviction de la survenance des faits tels que décrits par C_____. 2.2.4. Fort de ce qui précède, le prévenu a contraint l'intimée à subir l'acte sexuel. On voit en effet mal comment expliquer l'état de choc de la plaignante tel que décrit ci-dessus si elle avait

accepté la relation sexuelle. Compte tenu de la configuration exigüe de l'habitacle du véhicule et de la position couchée de la plaignante, il y a lieu de retenir que le poids du corps la dominant – l'homme fût-il seulement partiellement allongé – était suffisant pour déjouer la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime, laquelle a néanmoins tenté de repousser son agresseur par la parole et les gestes à plusieurs reprises. Que le prévenu n'ait pas usé de plus de brutalité n'est pas déterminant sous cet angle, les agissements de ce dernier constituant un moyen de contrainte suffisamment efficace pour faire fi du consentement de la victime, d'autant plus qu'elle se trouvait seule sur un parking au petit matin, dans un lieu où elle n'était jamais venue, encore engourdie par une consommation excessive d'alcool. Sur le plan subjectif, le fait que la victime ait dit "non" à l'appelant ou l'ait repoussé de la main était déjà suffisant pour qu'il sache qu'elle n'était pas d'accord, celle-ci conservant en tout temps son droit à l'auto-détermination, peu importe le contexte festif et le jeu de séduction qui avait pu s'installer au cours de la soirée entre les protagonistes, étant précisé qu'il ne fait aucun doute que l'appelant l'a entendue, puisqu'il a dit l'avoir entendue crier, soi-disant de plaisir. Il n'est pas pertinent que la plaignante se soit assise dans la voiture parce qu'elle avait froid, par naïveté ou pour toute autre raison, sans préjudice du fait que le prévenu l'avait préalablement mise en confiance en lui affirmant qu'il était sobre, qu'il pourrait la ramener chez elle et qu'il travaillait au sein du club. Que l'appelant ait immédiatement menti à la police sur le déroulement de la soirée est révélateur de ce qu'il avait bien compris qu'il n'y avait pas de consentement, sans que les témoignages du I_____ et J_____ ne soient de nature à modifier cette conclusion, étant relevé que ce dernier a fait montre d'une curieuse amnésie lors de sa première audition à la police par rapport aux détails relatés postérieurement alors même qu'il a admis que l'appelant lui avait dit déjà au F_____ que " la fille l'accusait de quelque chose ". Le verdict de culpabilité de viol sera ainsi confirmé et l'appel principal rejeté sur ce point.

2.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 2.3.2. En l'espèce, même s'il a déclaré contester le jugement dans son ensemble, l'appelant n'a aucunement critiqué le genre, ni la quotité de la peine qui lui a été infligée. La faute commise est grave. En agissant dans les circonstances retenues à son encontre, le prévenu s'en est pris à l'intégrité physique et psychique d'une jeune femme, en faisant complètement fi du libre arbitre et de l'auto-détermination de la victime à disposer librement de son corps. Bien qu'il soit isolé, l'incident est sérieux et a perturbé la jeune adulte. Certes, il n'a pas exercé de violences caractérisées pour briser la résistance de la victime mais a utilisé une contrainte efficace, par la force, sa supériorité physique et l'exploitation de la vulnérabilité de la jeune fille. Il sera tenu compte du fait que la dynamique de flirt et l'immaturité du prévenu ont pu contribuer à ce qu'il se laisse aveugler par son appétit sexuel. Les mobiles de l'intéressé étaient totalement égoïstes, s'agissant d'assouvir ses pulsions sexuelles et sa volonté de toute puissance, au mépris le plus total de la personnalité de la plaignante, qu'il avait d'ailleurs préalablement et délibérément mise en confiance afin qu'elle le suive dans le parking. L'intimé était parfaitement au fait de l'absence de consentement de la victime, qui a exprimé son refus à répétitions dès qu'il s'est montré plus entreprenant, à l'intérieur du véhicule. Ce dernier n'en a eu cure, bien qu'il eût toute liberté de cesser ses agissements. Le comportement de l'appelant tout au long de la procédure a été exécrationnel. Après avoir nié l'ensemble des faits, il a admis la survenance d'un rapport intime – n'ayant guère le choix –, mais en adoptant une tactique de défense particulièrement pénible pour la victime, consistant à l'accuser d'y avoir naïvement consenti, pire, d'y avoir pris du plaisir. À répétitions reprises, il s'est obstiné à nier d'autres faits, même confronté aux éléments du dossier. Il n'a pas présenté un seul regret ni d'excuses, de sorte que la prise de conscience est totalement nulle. Sa situation personnelle, stable, n'explique aucunement ses actes, d'autant moins qu'il bénéficie du soutien de sa famille, avec laquelle il vit. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.). La gravité des faits et le défaut de prise de conscience imposent de confirmer la quotité de la peine prononcée en première instance, relativement clémente dans ce contexte. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve, fixé à trois ans, est justifié.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, la partie lésée peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit (art. 123 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Constituent des prétentions civiles celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et en tort moral au sens des art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2011 du 21 juin 2011 consid. 2). 3.1.2. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la

possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). Les montants accordés en cas de viols ou de contraintes sexuelles se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (voir par ex. : arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8 ou 6S.192/2005 du 24 juin 2005). Le Tribunal fédéral a relevé qu'une indemnité de CHF 30'000.- en cas de viol et contrainte sexuelle, bien que justifiée dans le cas d'espèce, constituait un montant élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5).

3.1.3. Aux termes de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Si une partie requiert à tort une condamnation en francs suisses, alors que la prétention aurait dû être exprimée en monnaie étrangère, sa demande doit être rejetée (ATF 137 III 158 consid. 4.1 et les références = SJ 2011 I 155 ; ATF 136 III 502 consid. 4.1 = SJ 2011 155). L'art. 84 al. 1 CO régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leurs causes ; les créances en réparation du dommage causé par un acte illicite sont ainsi également régies par cette disposition. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que le dommage se définissant comme une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel de ce patrimoine et celui où il se trouverait en l'absence de l'événement dommageable, il était logique que la réparation fût exprimée dans la même valeur que celle dans laquelle la diminution du patrimoine était intervenue. Le Tribunal fédéral a encore relevé que le fait pour la partie demanderesse de mentionner les divers postes de son dommage en monnaie étrangère, aux côtés des conclusions en paiement prises en francs suisses, n'autorisait pas le juge à s'écarter de ces conclusions et à leur substituer une condamnation en monnaie étrangère (ATF 137 III 158 consid. 3.1, 3.2 et 4.2). Si le sort ainsi réservé aux conclusions civiles mal exprimées s'avère insatisfaisant pour la partie demanderesse, celle-ci peut en tout état agir à nouveau en prenant des conclusions conformes à la loi (AARP/160/2014 du 2 avril 2014 consid. 2.3).

3.1.4. En l'espèce, la partie plaignante requiert une indemnité de CHF 25'000.- pour le tort moral subi. Il est incontestable qu'un viol est de nature à provoquer des troubles importants sur une jeune victime, les conséquences inhérentes à cette infraction étant inévitablement douloureuses. À teneur des certificats médicaux datant de 2016, la victime a été hospitalisée dans un centre médico-psychologique notamment du 19 février au 3 mars 2016, pour soigner des troubles "possiblement en lien" avec son agression, ensuite de quoi elle a été régulièrement suivie par son médecin-psychiatre durant l'année 2016. Ces faits ont eu des répercussions sur son parcours scolaire, puisque le médecin a jugé son état "incompatible"

avec la reprise des études jusqu'au mois de mai 2016. En revanche, le certificat du 2 février 2017 pose clairement un diagnostic de "syndrome post traumatique caractérisé", conséquence du viol du mois d'octobre 2015. Il confirme en outre que la persistance des symptômes a nécessité un suivi ininterrompu depuis février 2016, la victime ayant même été hospitalisée une nouvelle fois au début de l'année 2017. Partant, une réparation morale est justifiée sur le principe, indépendamment de la qualification médicale des troubles endurés. Quant au quantum, la CPAR estime qu'un montant de CHF 10'000.- tient adéquatement compte des éléments de l'espèce, l'octroi d'une indemnité supérieure n'étant pas justifié par les circonstances. En effet, le certificat le plus récent évoque une "amélioration transitoire" de l'état de la plaignante à l'été 2016, pendant laquelle elle a pu sortir, travailler et réussir un concours d'entrée dans une école. Or, si la symptomatologie a été "réactivée", c'est à la suite d'une violation de domicile survenue en septembre 2016. Aussi, il apparaît que le lien de causalité entre les faits du 31 octobre 2015 et le préjudice encore subi à ce jour est incertain, d'autres événements traumatisants ayant manifestement contribué à la recrudescence des souffrances. Par ailleurs, les allégations de la plaignante selon lesquelles elle ne pourrait que suivre une formation dispensée une semaine sur quatre, en raison de sa santé, ne sont pas documentées, le dernier certificat indiquant tout au plus qu'elle se trouverait "en grande difficulté pour la 2^{ème} fois pour son bac+3 en commerce". Partant, l'appel joint est admis et le jugement entrepris sera modifié sur ce point. 3.1.5. S'agissant du dommage matériel, seule demeure litigieuse la facture d'un montant de EUR 162.-, celles émanant des HUG ayant toutes été admises à titre de dommage matériel, à juste titre (CHF 267.- + CHF 1'086.95 + CHF 401.20.- = CHF 1'755.15). Dans la mesure où la facture concerne une hospitalisation du 19 février au 3 mars 2016, il est admis qu'elle concerne les faits de la cause (supra, 3.1.4). Y figure l'annotation "refus de prise en charge mutuelle" pour ce séjour, de sorte qu'on peut en déduire que la somme correspond à ce qui n'a pas été pris en charge par la "mutuelle", soit l'assurance complémentaire à la sécurité sociale française. D'autre part, la colonne "tarif" affiche des montants supérieurs à ceux de la colonne "à votre charge", si bien qu'on peut admettre que le reliquat d'EUR 162.- demeure à la charge de l'assurée. La partie plaignante était ainsi fondée à réclamer la réparation du préjudice subi en application des règles de l'art. 41 ss CO. Dans son appel joint, la plaignante a indiqué avoir "chiffré [son dommage matériel] à CHF 1'931.15". Elle a conclu à ce que l'appelant soit condamné à lui payer "CHF 1'931.15, soit CHF 267.-, CHF 1'086.95, CHF 401.20, CHF 176.- et EUR 162.-", plus intérêts. Bien qu'on en déduise que la somme de CHF 176.- représente la contre-valeur de la créance de EUR 162.-, la diminution du patrimoine de la plaignante est intervenue en euros, et non pas en francs suisses. Or, selon la jurisprudence évoquée ci-dessus, le juge ne peut pas substituer les conclusions prises par les parties et l'absence de conclusions conformes à l'art. 84 CO n'est pas de nature formelle, mais relève du droit matériel. Partant, il n'y aurait pas lieu d'accorder la somme en francs suisses. En revanche, dès lors que la partie plaignante conclut également au paiement de EUR 162.-, il y a lieu de les lui accorder. Le jugement entrepris doit être confirmé dans la mesure où il a condamné le prévenu à payer CHF 1'755.15, plus intérêts, à la victime à titre de réparation du dommage matériel, mais doit être réformé en rapport au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile pour le surplus, faute de motivation suffisante dans le sens des considérants ci-dessus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 4

.2. Vu le rejet de l'appel principal, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario).

E. 4.1

L'appelant principal succombe intégralement, de sorte qu'il supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur globalité un émolument de CHF 3'000.-. (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5

5.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a), de CHF 125.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

5.2.2. Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références). Si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et les références ; 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 ; 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6^{ème} éd., Bâle 2005, n. 5 ad n. 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels.

Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds.], *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références). 5.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 ; BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3 ; AARP/537/2015 du 17 décembre 2015 consid. 5). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les communications et courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015). 5.3.1. En l'absence de production d'une note de frais afférente à la procédure d'appel, la CPAR est amenée à apprécier l'indemnité due à M e B_____, défenseur d'office de l'appelant, ex aequo et bono . S'agissant d'une procédure écrite, la CPAR retiendra 06h00 d'activité de chef d'étude au taux de CHF 200.-/heure pour la rédaction des écritures produites, au regard de leur contenu. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 1'555.20 (indemnité forfaitaire de 20% [CHF 240.-] et TVA à 8% [CHF 115.20] comprises). 5.3.2. L'activité développée en appel par M e D_____ (16h00 au total) doit être réduite de moitié, le dossier étant supposé pleinement maîtrisé par le conseil à ce stade de la procédure, sans qu'il ne se justifie d'indemniser le temps supplémentaire passé à l'étudier, un seul entretien client apparaissant suffisant pour le mois de janvier, de même que 03h00 pour la rédaction de l'appel joint motivé et observations, compte tenu des arguments soulevés. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'600.- correspondant à 08h00 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déployée jusqu'à présent (CHF 160.-) et la TVA à 8% (CHF

140.80), soit un total de CHF 1'900.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.